



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**803 Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-00005  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0640,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2024-043**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme Annick LENAERS, enregistrée sous le n°2024-0640, reçue le 02 février 2024 et complétée le 08 février 2024, au titre d'une demande d'autorisation de défrichement et d'aménagement partiels consistant en la construction d'un lotissement de 2 maisons individuelles et de 5 bungalows, à usages d'habitation et de location touristique saisonnière, au droit de la parcelle cadastrée C.1293 d'une superficie totale de 9 833 m<sup>2</sup>, sis quartier « Cap Bois Neuf » sur le territoire de la commune du Marin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte :

Sur un projet de défrichement et d'aménagement partiels sur 4 000 m<sup>2</sup>, consistant en la construction d'un lotissement de 2 maisons individuelles de 228 et 62 m<sup>2</sup>, ainsi que 5 bungalows (3 de 40 m<sup>2</sup> et 2 de 25 m<sup>2</sup>), à usages d'habitation et de location touristique saisonnière, sur une emprise totale au sol du bâti de 508 m<sup>2</sup>. Ces aménagements seront complétés par la pose de 4 fosses septiques « Ecoflow » ou 4 mini-centrales d'épuration selon la décision de la Société Martiniquaise des Eaux (SME), ainsi que par la réalisation des voiries et réseaux divers.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs et ne concerne (Cf / plan de masse) que le Nord de la parcelle jusqu'à une limite de 10 m au Nord de la ravine qui la traverse (zone de protection définie par le règlement du PLU) .

#### La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale du Marin, sis quartier « Cap Bois Neuf », au droit de la parcelle cadastrée C.1293 présentant une superficie totale de 9 833 m<sup>2</sup>, soit 0,98 ha.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes : 60° 50' 12,1" O – 14° 28' 36,5" N

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble semi-urbanisé et sur une assiette foncière traversée au Sud par une ravine, fortement à très fortement pentue en partie extrême Sud et à proximité de deux Zones Humides ordinaires n°2421 et n°2348 (type étang / mare d'eau douce – inventaire 2000). Ces éléments ne sont pas directement concernés par le projet visé, qui pourrait être malgré tout susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, pour lesquels il conviendrait de prendre des mesures afin de les préserver ;
- Dans une zone manifestement boisée, de type forêt sèche basse, soumise à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (ici les 2 tiers-Sud de la parcelle C.1293, soit environ 6 200 m<sup>2</sup>) instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), et abritant par ailleurs une espèce menacée et protégée inscrite sur la liste rouge IUCN de la Flore vasculaire de Martinique, dite : « *Zanthoxylum tragodes* » (listé « *Zanthoxylum spinifex* », catégorie Vulnérable, déterminante de la trame verte et bleue / SRCE de Martinique – étude préalable menée en 2016), ainsi que « l'Engoulevent Coré ou *Hydropsalis cayennensis* », catégorie Vulnérable inscrite sur la liste rouge UICN de la faune menacée de Martinique.

La présence de ces espèces pourra nécessiter après vérification, l'établissement d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra par ailleurs de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard de ces enjeux de biodiversité, et ci-après en termes de risques naturels ;

- Principalement en zone réglementaire jaune aléa faible et moyen « Mouvement de terrain » et partiellement en zone réglementaire orange aléas forts « Inondation » (zone tampon autour de la ravine), ainsi que aléa fort « Séisme », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable (aménagement global / zone orange, étude géotechnique et respect des normes sismiques...);
- En « zone (UDb) rurale et périurbaine de densité moyenne à faible », non couverte par l'assainissement public, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune du Marin, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 25 mai 2023.

#### Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus.

#### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement

et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans nuisances : odeurs et stagnation d'eau, ni création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

- La prise en compte des risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques et terrestres, notamment par rapport à deux des quatre dispositifs de traitement des effluents qui sont prévus à proximité de la zone inondable du terrain. Le choix de l'emplacement du ou des dispositif(s) retenu(s) ne doit pas être source de pollution en cas de montée des eaux. Aussi, il conviendrait de choisir des emplacements plus éloignés de la dite zone et de prévoir l'entretien de ces dispositifs d'assainissement individuel, ainsi que de faire le choix des matériaux perméables associés à des séparateurs à hydrocarbures des eaux pour les aires de parking et voiries.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Ce projet de défrichement et d'aménagement partiels consistant en la construction d'un lotissement de 2 maisons individuelles et de 5 bungalows, à usages d'habitation et de location touristique saisonnière, au droit de la parcelle cadastrée C.1293 d'une superficie totale de 9 833 m<sup>2</sup>, sis quartier « Cap Bois Neuf » sur le territoire de la commune du Marin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, et procédure au titre de « la Loi sur l'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, rubrique 2150, demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

### Article 2

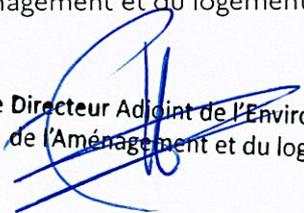
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme Annick LENAERS.

Fait à Schoelcher, le 14.03.2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS



### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**